

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :****Motion Muriel Thalmann et consorts - Exonérons de l'impôt cantonal sur les chiens tous les chiens qui, à l'instar des chiens d'aveugle, améliorent la qualité de vie des personnes en situation de mobilité réduite****1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie les jeudis 29 novembre 2018 et 10 janvier 2019 à la Salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne. Présidée par M. le député A. Berthoud, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin, A. Baehler Bech et C. Richard et ainsi que de MM. les députés A. Cherubini, G. Zünd, H. Buclin, S. Melly, J.-M. Sordet et P.-A. Pernoud, G. Mojon, G.-P. Bolay, N. Glauser et S. Montangero. M. M. Mischler était excusé pour la séance du 29 novembre 2018 et Mme C. Richard l'était pour celle du 10 janvier 2019.

Ont également participé à ces séances, Mme la députée Muriel Thalmann (motionnaire, à la séance du 29 novembre), M. le Conseiller d'Etat P. Broulis (chef du DFIRE, à la séance du 29 novembre), ainsi que MM. E. Birchmeier (chef du SAGEFI, aux deux séances) et P. Curchod (adjoint à la DGF, à la séance du 29 novembre). Monsieur F. Mascello s'est chargé de la prise des notes de séance.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

La motionnaire relève que son texte vise l'égalité de traitement dans le cadre de l'assistance à autrui par les chiens. Auparavant seuls les aveugles pouvaient en bénéficier, alors qu'à présent les personnes handicapées (aide dans les gestes du quotidien), diabétiques et épileptiques (détection de l'arrivée d'une crise), etc. sont également concernées. La tâche est ardue dans la mesure où il faut trouver des chiens qui conviennent à ce genre d'activités, les placer dans des familles pour les socialiser, leur faire suivre des cours pour, au final, les rapatrier dans des centres, avec une capacité de places limitée, où ils suivent une formation spécifique pendant plusieurs mois. En cas de réussite de l'examen, l'animal obtient un diplôme de chien d'assistance et peut être opérationnel rapidement. L'impact de cette réforme légale, en termes de coûts, ne devrait pas être énorme. A noter également que les transports publics et les établissements publics reconnaissent le statut spécial de ces chiens qui ont le droit d'entrer dans les commerces, dans les bureaux au même titre que les chiens pour aveugle. Tous les cantons romands ont adapté leur législation ou leur règlement de manière à reconnaître les chiens d'assistance. Par conséquent, la députée demande la révision de l'art. 32 LCom.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT ET DISCUSSION GÉNÉRALE

Les commissaires posent diverses questions à Mme la députée Thalmann qui y répond de la manière suivante, avec les compléments de l'adjoint de l'ACI pour les aspects fiscaux.

- Les montants en jeu et le nombre de chiens concernés ne sont pas connus par la motionnaire. L'exemple de la Ville de Lausanne est cité où une petite cinquantaine de chiens pourrait être prise en considération.

- L'exonération de la taxe ne serait possible qu'après l'obtention par l'animal de la certification, via un centre de formation reconnu, puis son accueil par une personne handicapée.
- La formation du chien, par l'association, dure plus d'une année ; l'examen final est sélectif et la liste d'attente des personnes en ayant besoin est relativement longue.
- Sa motion découle de contacts avec des propriétaires de ces chiens d'assistance qui revendiquent une égalité de traitement avec les chiens d'aveugles.
- La motion ne concerne que l'impôt communal puisqu'elle vise à modifier la LCom. Pour le canton, le siège de la matière se trouve dans la loi annuelle d'impôt (qui vient d'être soumise à la commission des finances pour les années 2020 à 2023, dans le cadre du projet de budget 2019) où un impôt annuel sur les chiens de CHF 100.- est prévu. Les détails de cet impôt sont précisés dans le règlement sur l'impôt cantonal sur les chiens. Ledit règlement est de compétence du Conseil d'Etat qui pourrait y intégrer les exonérations.

Dans le cadre de la discussion qui s'en suit, hors-présence de la motionnaire, trois axes de réflexion apparaissent :

Clarification sur la portée de la modification demandée (légale ou réglementaire)

Le Conseiller d'Etat confirme que le principe de l'impôt est voté dans la loi et son application subséquente est définie par un règlement de compétence gouvernementale qui pourrait prévoir, ou pas, une exonération. Il rappelle en outre qu'à l'heure actuelle l'exonération est déjà actée pour les chiens d'aveugles et que son élargissement à d'autres bénéficiaires n'a jamais été étudié. L'adjoint de l'ACI rend la commission attentive au fait que si la motion est acceptée, les communes n'auront plus le choix et devront renoncer à cette taxe. Actuellement, ces collectivités publiques ont encore cette marge de manœuvre.

Un député fait remarquer que l'étude intercantonale menée par la motionnaire démontre que certains cantons (VS, FR, NE) ont modifié leur règlement, alors que d'autres (GE, JU) ont amendé leur loi y relative. Compte tenu de cette diversité et sachant que les communes ont une compétence de décision en la matière, il s'interroge sur le fait de se contenter de modifier son règlement en validant l'exonération pour tous les chiens de handicapés, dûment reconnus. Un second député relève que cette réflexion correspond bien à l'évolution de la société et fait remarquer, en outre, que les chiens d'alertes pour diabétiques sont une mesure moins chère à mettre en place, notamment en termes de primes d'assurance maladie.

Consultation auprès des associations de communes (UCV, AdCV) et reconnaissance des associations formatrices

Aujourd'hui selon un député, seule l'association Le Copain¹ se charge de la formation et de la certification de ces animaux ; il redoute une perte de maîtrise quant à la création d'autres structures certifiantes.

Globalement, le Conseiller d'Etat estime qu'il faut tenir compte de l'autonomie communale, avant d'opter pour une telle décision de manière unilatérale ; une consultation préalable lui semble dès lors nécessaire. Il estime également que cette consultation, via leurs associations faîtières, pourrait porter sur l'identification des associations reconnues ; le vétérinaire cantonal pourrait également être concerté.

Précisions sur le nombre de chiens concernés et portée financière de la réforme

La Commission constate qu'il manque un élément important pour une prise de décision, à savoir le nombre d'animaux concernés par cette demande de modification, même si chacun s'accorde à dire que l'impact de cette réforme devrait être modeste.

¹ Association Le Copain : association suisse d'éducation de chiens d'assistance pour personnes handicapées au plan moteur ou épileptique.

Transformation de la motion en postulat

Le Conseiller d'Etat estime qu'un postulat permettrait de mieux répondre aux questionnements de la commission. Avec un agenda optimal, le rapport du Conseil d'Etat pourrait même être intégré dans le prochain projet de budget (2020). Après discussion, les députés considèrent cette transformation comme fondée et la soumettent à la motionnaire qui la valide.

4. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération de la motion, transformée en postulat

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat à l'unanimité des membres présents (14). Le rapport du Conseil d'Etat devra toutefois fournir de plus amples renseignements sur les trois axes identifiés ci-dessus.

Montanaire, le 23 janvier 2018

*Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Berthoud*